

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 190 vom 20. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__190

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 190 du 20 février 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 190 del 20 febbraio 2012

Regeste

ORDONNANCE DE SÉQUESTRE | 263 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 07.03.2012 Décision / 2012 / 190

ORDONNANCE DE SÉQUESTRE | 263 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 109 AM12.002664-AMNV CHAMBRE DES RECOURS
PENALE _____ Séance du 7 mars 2012

_____ Présidence de Mme Epard , vice-présidente Juges :
M. Abrecht et Mme Byrde Greffier : M. Heumann ***** Art. 263 et 393 al. 1 let. a
CPP Vu l' enquête n° AM12.002664-AMNV instruite par le Ministère public de
l'arrondissement du Nord vaudois contre N. _____ pour infraction à la loi fédérale sur les
stupéfiants et les substances psychotropes (LStup; RS 812.121), sur dénonciation du
Service pénitentiaire de l'Etat de Vaud , vu l'ordonnance du 20 février 2012, par laquelle le
Procureur a ordonné le séquestre d'un sachet minigrip contenant un double du rapport
Protectas et un petit morceau de haschich, vu le recours interjeté en temps utile par
N. _____ contre cette décision, vu les pièces du dossier; attendu que l'ordonnance de
séquestre, rendue par le Ministère public, peut faire l'objet d'un recours, conformément aux
art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre
2007; RS 312.0), que la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente
pour statuer sur un recours de cette nature (art. 20 al. 1 let. b CPP et 13 LVCPP
[loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]), que déposé
dans le délai de dix jours de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours est recevable; attendu qu'il est
reproché à N. _____ d'avoir envoyé à son mari, [...], actuellement détenu à la Prison de
la Croisée, «un sachet minigrip contenant un double du rapport Protectas et un petit bout de
haschich», que le petit morceau de haschich a été découvert par le personnel de la Prison de
la Croisée, le 26 janvier 2012, dans un colis adressé par N. _____ à son mari, que ces
faits ont été dénoncés par cet établissement auprès de la police de sûreté, laquelle a établi un
rapport (P. 4), que, par ordonnance du 20 février 2012, le Procureur a ordonné le séquestre
de la marchandise envoyée par N. _____ à son mari, que N. _____ conteste cette
décision; attendu que l'art. 263 al. 2 CPP prévoit que le séquestre est ordonné par voie
d'ordonnance écrite, brièvement motivée, qu'en l'espèce, il est douteux que les exigences de
motivation de l'ordonnance de séquestre soient respectées, un simple renvoi aux
dispositions légales concernées étant insuffisant, que, toutefois, le cas étant simple, la cour
de céans peut y remédier, que, selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs
patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre,
lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a), qu'ils seront
utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des

amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d), qu'il est admis qu'un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffise à permettre le séquestre (Lembo/Julen Berthod, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 ad art. 263 CPP), qu'en l'espèce, la recourante conteste être l'auteur de l'envoi, en invoquant qu'il est facile d'usurper l'identité de quelqu'un, dès lors que la Poste ne procède à aucun contrôle d'identité lors des envois postaux, que toutefois, N._____ a déjà envoyé, au moins par deux fois, des colis à son mari durant les mois précédents, que le colis, dans lequel le sachet minigrip précité a été trouvé, portait la mention de N._____ comme expéditrice, qu'à ce stade de l'enquête, il y a lieu d'admettre qu'il y a un soupçon crédible selon lequel le sachet minigrip a été expédié par N._____, laquelle pourrait ainsi s'être rendue coupable d'infraction à la Lstup, que les arguments de fond exposés par la recourante ne sont pas pertinents dans le cadre de l'examen du bien-fondé du séquestre, que le séquestre doit dès lors être admis à des fins probatoires et en vue d'une éventuelle confiscation (cf. art. 263 al. 1 let. a et d CPP), qu'au vu de ces éléments, c'est à bon droit que le Procureur a ordonné le séquestre litigieux; attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée, que les frais de la procédure de recours, par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de N._____. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme N._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.